

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 27 avril 2020

Monsieur Robert Pilon
Coordonnateur de la Fédération des locataires
d'habitations à loyer modique du Québec

Monsieur,

À la demande de la ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Danielle McCann, la Direction générale de la santé publique a pris connaissance de votre correspondance lui étant adressée, le 7 avril 2020, concernant votre demande d'identifier clairement les dangers de contagion de la COVID-19 dans les habitations à loyer modique (HLM). Vous trouverez donc le résultat de l'analyse de la santé publique.

Bien que d'un but louable, votre demande d'identification des personnes habitant dans une HLM et qui sont atteintes de la COVID-19 n'est pas acceptable légalement. La divulgation des informations sur la santé d'un individu est une information confidentielle et est protégée par la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. 1985, ch. P-21). Les directions de santé publique ne peuvent divulguer ces renseignements que sur ordre de la cour, d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ou avec le consentement des personnes que ces renseignements concernent.

En revanche, afin d'aider à limiter la propagation de la COVID-19, des mesures peuvent être mises en place dans les HLM :

- Nettoyage et désinfection tous les jours et, si possible, plusieurs fois par jour selon l'achalandage dans les aires communes (hall d'entrée, corridors, etc.). En particulier les poignées de portes, interrupteurs, rampes d'escaliers, des boutons d'ascenseurs, de toutes les autres surfaces communes;
- Installation de stations d'hygiène des mains aux entrées de l'immeuble;

... 2

- Interdiction des visites, exception faite pour les travaux d'urgence ou raisons humanitaires (soins de santé essentiels, conditions de fin de vie, etc.). ATTENTION : aucune exception pour les visiteurs ou résidents qui présentent un ou des symptômes liés à la COVID-19 (fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, difficulté respiratoire, perte subite de l'odorat sans congestion nasale avec ou sans perte de goût) ou qui sont visés par une consigne d'isolement de la santé publique;
- Interdiction de rassemblement :
 - Pas de visite d'une unité de logement à une autre;
 - Idéalement fermeture des aires communes;
 - Si impossible, par exemple dans le cas d'une salle de lavage, limiter l'accès à un nombre restreint de personnes à la fois pour maintenir la distanciation physique de deux mètres.
- Livraison de nourriture ou de biens uniquement dans le hall d'entrée. Idéalement aucun livreur ne devrait circuler dans les corridors.

En espérant cette réponse satisfaisante, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur national de santé publique
et sous-ministre adjoint,



Horacio Arruda, M.D., FRCPC

N/Réf. : 20-MS-02703-20